

de son existence, comme un mendiant, prosterné au seuil de la maison du Père de famille et implorant les dons de sa munificence ?

Cette office de suppliants, nous le remplirons pendant les heures que le Congrès réserve à l'adoration et à la prière.

Nous serons là devant le trône de grâce, comme s'exprime saint Paul, devant ce trône où siège le Pontife suprême qui a pénétré dans les cieux, qui est assis à la droite du Père, et qui daigne par une ineffable condescendance demeurer au milieu des hommes. Nous frapperons à la porte de son cœur, et nous lui demanderons d'en faire descendre sur nous, sur nos frères, sur notre patrie, sur le monde entier, non pas seulement les prospérités temporelles, mais plus encore l'amour et la pratique de tout ce qui est honnête, juste et saint, le culte de la vérité, le respect du droit, l'attachement à la vertu, la soumission à la loi divine, et la charité qui est le lien de la paix.

Chronique de Droit canonique

DECISIONS NOUVELLES

Dans la réorganisation de la Curie romaine, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, la Congrégation des Indulgences s'est trouvée supprimée. Ses attributions en grande partie ont été transférées au Saint-Office.

C'est à lui en particulier que ressort le droit de vigilance et d'interprétation en matière d'indulgences. Il est aussi l'un des organes principaux de leurs concessions. Cependant le Souverain Pontife accorde aussi ces faveurs par d'autres voies, notamment par la Secrétairerie d'Etat.

Le Saint-Office exercerait donc difficilement à leur égard son contrôle et ne pourrait vérifier leur authenticité, si les concessions nouvelles demeuraient soustraites à sa connaissance.

Pour obvier à cet inconvénient, un *motu proprio* du 7 avril 1910 a décrété les prescriptions suivantes :

1. *À l'avenir*, toute concession générale ou particulière d'indulgences, quelle que soit la source dont elle émane, devra être présentée au visa du Saint-Office ; tant que cette formalité n'aura pas été accomplie, l'usage de la concession ne sera pas valable.

Cette règle, qui remonte à Benoit XIV, était déjà en vigueur, par rapport à Congrégation des Indulgences, avant la réorganisation de la Curie ; mais elle reçoit une double aggravation.